



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL la Blottière, implantée au lieu-dit La Blottière à Mayenne
de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le ruisseau de toute pollution**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n°2009-162 délivré le 16 juillet 2009 pour l'exploitation d'un élevage de 75 taurillons au lieu-dit La Blottière à Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n°2009-163 délivré le 16 juillet 2009 pour l'exploitation d'un élevage avicole de 29 800 animaux équivalents volailles, au lieu-dit La Blottière à Mayenne ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2021 adressé à l'EARL la Blottière l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport établi et transmis le 15 septembre 2021 au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite de la visite de contrôle réalisée le 20 août 2021 au lieu-dit La Blottière à Mayenne, dans le cadre d'un signalement de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un signalement de l'office français pour la biodiversité faisant état de la pollution d'un ruisseau situé en contrebas du lieu-dit La Blotière à Mayenne, une visite de l'exploitation de l'EARL la Blotière a été réalisée le 20 août 2021 par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, au lieu-dit La Blotière à Mayenne, en présence de l'exploitant, au cours de laquelle il a été constaté :

- la présence au niveau du parcours extérieur des volailles, côté sud du bâtiment, d'un regard d'eaux pluviales à ciel ouvert ; les volailles accèdent à ce regard et il y a la présence de fientes de volailles dans celui-ci ;
- l'absence de fosse pour la récupération des eaux de lavage du petit matériel au niveau du bâtiment de volailles ; ces eaux de lavage se dirigent vers le regard des eaux pluviales ;
- l'absence de gouttière sur le bâtiment de volailles, ce qui entraîne un mélange des eaux de pluie avec les eaux souillées du sol provoquées par le piétinement des volailles et le tout est collecté dans un regard d'eaux pluviales ;
- la présence de matière organique dans le fossé en contrebas, en provenance des regards des eaux pluviales du bâtiment avicole ;
- la présence de matière organique dans le fossé situé en contrebas des bâtiments bovins ;
- la présence de matière organique dans le regard d'eaux pluviales situé à proximité de la stabulation des vaches laitières et du silo couloir de maïs ;
- les eaux usées de la maison ne sont pas traitées et se déversent directement dans le fossé situé en contrebas ;

CONSIDERANT que le rapport établi à la suite de cette visite a été transmis au préfet en date du 15 septembre 2021 et à l'exploitant en date du 14 septembre 2021, que ce dernier n'a formulé aucune observation sur son contenu dans le délai imposé de quinze jours ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'EARL la Blotière, située au lieu-dit La Blotière à Mayenne, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de nettoyer **sans délai** tous les regards d'eaux pluviales situés sur l'exploitation
- de mettre fin **sans délai** à tous les écoulements de matières organiques et d'eaux résiduelles vers le milieu naturel ;
- d'adresser, **avant le 15 novembre 2021**, à la préfecture de la Mayenne, un échéancier de réalisation des travaux et aménagements nécessaires afin de prévenir toute fuite d'effluent organique et de contenir toute pollution éventuelle ; ceux-ci devront comprendre la pose de gouttières sur le bâtiment volailles, l'aménagement d'une fosse étanche pour le recueil des eaux de lavage et tous autres travaux nécessaires ;
- de réaliser, **avant le 15 janvier 2022**, les travaux et aménagements nécessaires tels que définis ci-dessus

ARTICLE 2 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

(consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié l'EARL la Blottière par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environment_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_agricoles/mesures_de_police_administrative.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 18 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

signé

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.